

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS,  
ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES**

**Rapport d’analyse environnementale concernant une  
modification au décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009  
pour le projet de parc éolien Le Plateau  
sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson  
par Centre d’énergie éolienne Le Plateau SRI**

**Dossier 3211-12-116**

**Le 05 mars 2024**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques:**

- Chargé(e) de projet : Madame Marie-Josée Lavoie
- Supervision technique : Madame Mireille Dion, coordonnatrice-cheffe d'équipe  
Monsieur Jean-Philippe Naud, coordonnateur-chef d'équipe
- Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice
- Révision du texte et éditique : Madame Audrey Perron, adjointe administrative







## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail.....</b>	<b>i</b>
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>vii</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Contexte de la modification .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Analyse environnementale .....</b>	<b>2</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>4</b>
<b>Références .....</b>	<b>7</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>9</b>





## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES MINISTÉRIELLES ET MINISTÈRE CONSULTÉS 11



## INTRODUCTION

Le projet de parc éolien Le Plateau, sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson, par Centre d'énergie d'énergie Le Plateau SRI, a été autorisé par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009. Plusieurs autorisations ministérielles ont été émises pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le 6 octobre 2022, Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. a transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une demande visant à ce que soit modifiée la condition 5, traitant du suivi du climat sonore en période d'exploitation, du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009. Plus précisément, il était demandé de retirer le suivi prévu à l'année 15 d'exploitation. L'analyse préliminaire de cette demande a permis d'établir la nécessité de modifier le titulaire du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009. Par conséquent une seconde lettre, datée du 6 octobre 2022, a été transmise au MELCCFP comprenant la demande de modification de la condition 5 et la demande de remplacer le titulaire inscrit au décret, soit Centre d'énergie éolienne Le Plateau, par Énergie éolienne Le Plateau S.E.C.

Le présent rapport d'analyse environnementale concerne donc une modification de décret à double objectif, soit un ajustement de titulaire du décret, ainsi que la modification de la condition 5 du décret concernant le programme de suivi du climat sonore.

L'annexe 1 présente la liste des unités administratives du MELCCFP et le ministère consulté.

Le présent rapport d'analyse environnementale présente :

- le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être, et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- l'analyse environnementale de la demande de modification;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCCFP quant à la modification de la condition 5, traitant du suivi du climat sonore en période d'exploitation, du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009.

## 1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le projet de parc éolien Le Plateau du Centre d'Énergie éolienne Le Plateau SRI, une filiale d'Invenergy Wind Canada ULC, est l'un des quinze projets retenus par Hydro-Québec Distribution lors de son appel d'offres émis le 5 mai 2008 pour 2000 mégawatts (MW) de production d'énergie éolienne sur l'ensemble du territoire québécois. Le projet se situe sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie, plus particulièrement sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson. Ce territoire se compose principalement de terres publiques, mais aussi de 1088,5 hectares de territoire privé sous affectation forestière.

Le parc éolien Le Plateau est en service depuis décembre 2011 et possède une puissance installée de 138,6 MW fournie par 60 éoliennes d'une capacité unitaire de 2,3 MW. Dans le cadre du



convient qu'au fil du temps, il s'est avéré, pour des parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné des récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances, et donc qu'un suivi acoustique systématique ne serait pas nécessaire dans certains cas. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure cependant nécessaire pour vérifier si l'allègement est justifiable.

Afin d'évaluer le risque de dépassement des valeurs maximales de bruit permises ou d'émissions sonores nuisibles, la DQA a considéré quatre éléments, soit : la proximité des récepteurs sensibles, l'absence de plainte liée au bruit, la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation ainsi que l'évolution du parc éolien.

Ainsi, étant donné que le parc éolien Le Plateau est situé dans un milieu faiblement habité sur des terres publiques et que la distance séparant les éoliennes des habitations les plus rapprochées est relativement grande, la DQA est d'avis que l'impact attendu de ce parc éolien sur le climat sonore est faible. De plus, selon les renseignements obtenus de l'initiateur, aucune plainte liée au bruit pendant l'exploitation n'a été reçue pour ce parc éolien. Par ailleurs, les conclusions des rapports de suivi du climat sonore produits aux années 1, 5 et 10, soit en mars 2013, novembre 2017 et en janvier 2022, indiquent que « les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que le critère de bruit est respecté dans toutes les situations observées ». Enfin, deux éléments pouvant mener à une modification du climat sonore ont été identifiés : l'usure des éoliennes (qui pourrait occasionner une variation des niveaux de bruits mécaniques produits) et des changements dans le milieu (rapprochements d'habitations) qui pourraient se produire au fil du temps. Selon la DQA, il n'y aurait pas de relation formellement établie entre l'usure des éoliennes et l'évolution des émissions sonores de ces dernières. On peut donc poser l'hypothèse qu'un entretien adéquat permettra de conserver les émissions sonores au niveau initial ou très proche du niveau initial. Autant pour l'effet d'usure que pour l'évolution du milieu, en conservant l'application du programme de suivi sonore en cas de réception de plainte liée au bruit, la dégradation du climat sonore devrait être évitée.

Au terme de cette analyse, la DQA conclut qu'avec les renseignements fournis, le risque de nuisance sonore future peut être considéré comme faible et contrôlé. Ainsi, la demande de modification est donc jugée acceptable.

La DQA souligne qu'en accordant cet allègement afin de s'assurer que le risque demeure contrôlé, il sera impératif de maintenir le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore ainsi que l'obligation de traiter toutes les plaintes relatives au bruit. De plus, une disposition devra être ajoutée au décret pour préciser que le MELCCFP se garde la possibilité de demander un suivi sonore en tout temps et d'exiger des correctifs, s'il le juge approprié. Par ailleurs, il est sous-entendu que l'entretien des éoliennes sera fait de façon adéquate tout au long de la vie du parc éolien.

En résumé, la DQA ne croit pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, le système de réception, de documentation et de gestion

des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial devra être maintenu et bonifié, notamment par des systèmes et méthodes permettant de mieux caractériser et isoler les causes de la plainte. Ainsi, toutes plaintes de bruit devront être traitées.

À noter que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a également été consulté. Son avis est aussi favorable à la modification du décret.

L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :

- le domaine du parc éolien est situé dans un milieu faiblement habité sur des terres publiques et la distance entre les résidences les plus rapprochées des éoliennes est de plus de 500 mètres;
- dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur devra procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la NI 98-01, devront être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause;
- pour chaque étude de plainte, un rapport devra être déposé auprès du MELCCFP dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures. Ce rapport devra inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le MELCCFP pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

*Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première, la cinquième et la dixième année d'exploitation, de la distance relativement grande séparant le parc éolien des habitations les plus rapprochées, de l'absence de plainte de bruit et d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien, l'équipe d'analyse est favorable à la demande de l'initiateur à l'effet de retirer l'exigence de réaliser le suivi du climat sonore prévu à l'année 15 d'exploitation du parc éolien Le Plateau de la condition 5 du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009, conditionnellement au maintien et de la bonification du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévues au programme de suivi du climat sonore initial.*

## CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande de l'initiateur visant à retirer de la condition 5 du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009, le suivi du climat sonore prévu à l'année 15 d'exploitation du parc éolien, conditionnellement au maintien du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes. En effet, après avoir consulté la DQA et le

MSSS, il a été confirmé que ce parc éolien ne semble pas générer de nuisances, et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire.

Conséquemment, nous recommandons l'ajustement de titulaire du décret, ainsi que la modification de la condition 5 du décret numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009 pour le parc éolien Le Plateau, selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

*Original signé par*

Marie-Josée Lavoie, Biologiste, M. Sc.  
Chargée de projet





## RÉFÉRENCES

Courriel de M. Julien Hotton, de la direction de la qualité de l'atmosphère, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 mai 2023 à 15 h 56, concernant la demande de modification de décret du parc éolien Le Plateau, 6 pages;

Lettre de M. Jean-Francois Gagnon, de Boralex inc., à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 octobre 2022, portant sur la demande de modification de décret du numéro 1189-2009 du 18 novembre 2009, 3 pages;

Avis de l'Institut national de santé publique du Québec en réponse à la demande du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, Stéphane Perron et Audrey Smargiassi, daté de janvier 2019, concernant la modification de la condition de suivi du climat sonore pour treize parcs éoliens, 6 pages.



## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES MINISTÉRIELLES ET MINISTÈRE CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec les unités administratives concernées du MELCCFP, soit :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction de la qualité de l'atmosphère;

ainsi que le ministère suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux.